

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 06406

Numéro SIREN : 344 861 133

Nom ou dénomination : 1/3/5 PRE AU CLERC

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2018 sous le numéro de dépôt 134124

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R134124

N° GESTION : 1988B06406

N° SIREN : 344861133

DENOMINATION : 1/3/5 PRE AU CLERC

ADRESSE : 5 rue du Pré aux Clercs 75007 Paris

DATE D'ACTE : 04-12-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Démission de directeur général

PLASMANS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 345 000 euros
Ayant son siège social au 5 rue du Pré aux Clerc, (75007) PARIS
R.C.S. de PARIS sous le numéro 344 861 133

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
Mardi 4 décembre 2018

L'an DEUX MILLE DIX HUIT, le mardi 4 décembre, à 12 heures, JERICOM associé unique de la SAS « PLASMANS », société par actions simplifiée au capital de 3 345 000 €, divisé en 2 230 actions de 1 150 euros chacune, a pris, dans les locaux du cabinet BREMOND & Associés, situés à PARIS (75008) – 91, rue du Faubourg Saint-Honoré les décisions suivantes.

La séance est présidée par Monsieur Bertrand PLASMANS, en sa qualité de président de la Société.

Monsieur Jérôme CHEVALIER, représentant la société JERICOM, associé présent, assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur BACHER, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Président et des Directeurs Généraux,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification de la date de clôture de l'exercice,
- Autorisation donnée à l'associé de consentir un nantissement des actions de la société,
- Engagement de non cession,
- Décision concernant la modification du capital social,
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé Unique :

- la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions et qu'il a été satisfait à toute demande de documents émanant d'associé(s).

L'Associé Unique lui donne acte de cette déclaration.

Le président précise qu'il n'a été posé aucune question écrite.

Le président donne ensuite lecture de son rapport.

Enfin, le président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé.

Personne ne demandant la parole, le président soumet successivement à l'associé unique les décisions qui suivent :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, prend acte de la démission de chacun de Monsieur Eric PLASMANS et de Monsieur Lionel PLASMANS de leurs fonctions respectives de Directeur Général, et de la démission de Monsieur Bertrand PLASMANS de ses fonctions de Président.

L'Associé Unique prend acte de ce que les démissions de Messieurs Eric PLASMANS et Lionel PLASMANS prennent effet ce jour, et de ce que la démission de Monsieur Bertrand PLASMANS de ses fonctions de président prend effet ce jour à l'issue des présentes décisions et,

décide de dispenser expressément Monsieur Bertrand PLASMANS de tout préavis.

Comme conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président Monsieur Jérôme CHEVALIER Né le 7 mai 1965 à Neuilly sur Seine, 92200, demeurant 20 rue Parmentier 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 1^{er} Décembre 2018 : « 1/3/5 PRE AUX CLERCS ».

SL 5
En conséquence, l'article 3 des statuts, relatif à la dénomination sociale des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « 1/3/5 PRE AUX CLERCS ».

Le reste de l'article 3 reste inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de ce jour. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de onze mois, jusqu'au 31 décembre 2018.

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, ayant pris connaissance du projet formé par JERICOM, d'affecter en nantissement au profit de Banque Populaire Rives de Paris et Bpifrance deux mille deux cent trente actions (2 230) de 1 500 euros chacune dont elle est propriétaire dans la société, décide de donner son consentement à ce nantissement.

L'Associé Unique agrée dès à présent tout cessionnaire et/ou adjudicataire des parts sociales que la société JERICOM détient dans le capital de la Société dans le cadre de l'exercice du nantissement consenti par la société JERICOM en garantie du Contrat de Prêt.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, donne tout pouvoir à son Président pour procéder aux formalités afférentes à ce nantissement.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, prend acte de l'engagement de JERICOM, associé unique de ne pas céder les actions de la SAS PLASMANS sans l'accord préalable de la Banque Populaire Rives de Paris et Bpifrance

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique s'engage à ne pas modifier ou augmenter le capital social de la société PLASMANS sans l'accord préalable de la Banque Populaire Rives de Paris et Bpifrance.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, donne tout pouvoir à Monsieur Jérôme CHEVALIER, Président pour procéder aux formalités afférentes à ce Procès-Verbal.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal.

Bertrand PLASMANS
Président de Séance et président démissionnaire


Pour JERICOM
Monsieur Jérôme CHEVALIER
Secrétaire de séance


Pour JERICOM
Monsieur Jérôme CHEVALIER
Associé unique


Jérôme CHEVALIER
Président nouvellement désigné
(faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions de président.



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R134124

N° GESTION : 1988B06406

N° SIREN : 344861133

DENOMINATION : 1/3/5 PRE AU CLERC

ADRESSE : 5 rue du Pré aux Clercs 75007 Paris

DATE D'ACTE : 04-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Certificat d'authenticité
d'original

173/5 Pré aux Clercs

Société par actions simplifiée au capital de 3 345 000 euros

Ayant son siège social au 5 rue du Pré aux Clerc, (75007) PARIS

R.C.S. de PARIS sous le numéro 344 861 133

STATUTS MIS A JOUR A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2018

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2013, statuant à l'unanimité.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, le rachat, la création, l'exploitation de tout fonds de commerce ou société dans l'hôtellerie, la restauration, le tourisme ainsi que le rachat, l'exploitation de tout lieu permettant l'organisation de congrès, séminaires.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 1/3/5 PRE AUX CLERCS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du siège social et de l'indication du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS + nom de la ville.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :
5 rue du Pré aux Clercs, 75007 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

I- Lors de la constitution de la société en date du 10 mai 1988 :

Il a été effectué des apports en numéraires pour une somme totale de 100.000,00 F, soit la somme de 15.244,90 euros.

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de LOUVRES sous le numéro 93,98058905.

II- Augmentation de capital du 28 avril 2003 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2003, le capital a été augmenté de 12.192,00 euros par création de 800 parts nouvelles de 15,24 euros chacune numérotées de 1 001 à 1 800, intégralement libérées en numéraire et attribuées en totalité au seul souscripteur, Monsieur Bertrand PLASMANS.

Ces parts ont été complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

La différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des titres qui la rémunèrent, soit la somme de 73.152,00 euros a été affectée à un compte « PRIME D'APPORT ».

L'Assemblée générale a précisé que la détermination de cette « prime d'apport » a été établie compte tenu de la valeur de la société étant précisé que Monsieur Bertrand PLASMANS a déclaré s'être engagé irrévocablement à ne jamais la contester.

Ladite somme de 85.344,00 euros a été versée en un compte intitulé « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Maître Bernard PARENT, Notaire associé à CAUDRY (Nord) joint à l'Assemblée.

Par suite, le capital social de la S.A.R.L. PLASMANS n'aboutissant pas à un chiffre rond et ressortant à 27.436,90 euros divisé en 1 800 parts sociales de 15,24 euros chacune, l'assemblée générale a décidé d'arrondir la valeur nominale des parts à 1 euro immédiatement inférieur soit 15,00 euros et de procéder à une réduction du capital social de 436,90 euros pour le ramener à 27.000,00 euros, et de porter cette somme au passif du bilan à un poste de réserves.

Ainsi, le capital social de la S.A.R.L. PLASMANS s'est trouvé fixé à 27.000 euros, divisé en 1 800 parts sociales égales de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 1 800.

III- Augmentation de capital du 31 octobre 2013 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2013, le capital social a été augmenté de 2.673.000,00 euros par incorporation de réserves, prélevées sur le poste « primes d'apports » et sur le compte « autres réserves », et ce, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts composant le capital social de 15 euros à 1.500 euros.

TOTAL DES APPORTS :

2.700.000 EUROS.

IV – Augmentations de capital du 20 décembre 2013 :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2013, le capital social a été augmenté :

- d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de deux millions sept cent mille euros (2.700.000) € à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €), par voie d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de trois mille cent soixante sept (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire ;
- d'un montant nominal de trois cent vingt-deux mille cinq cents euros (322.500 €), portant ainsi le capital social de la Société de à trois millions vingt-deux mille cinq cents euros (3.022.500 €) à trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €), par voie

d'émission de deux cent quinze (215) actions nouvelles ordinaires de mille cinq cents euros (1.500 €) de valeur nominale chacune assortie d'une prime d'émission unitaire d'un montant de trois mille cent soixante sept euros (3.167 €), à libérer intégralement lors de la souscription, par versement en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois millions trois cent quarante-cinq mille euros (3.345.000 €).

Il est divisé en deux mille deux cent trente (2.230) actions de mille cinq cents (1.500) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en intégralité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote.

L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues par les statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de

souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 13– NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation du précédent article sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K. bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il en existe dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes éventuel.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 -COMPÉTENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément de cession d'actions à un tiers,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, la révocation du Président, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, et outre les dispositions légales d'ordre public imposant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,

- les modifications des dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-dessus et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimum de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 21 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination de commissaires aux comptes est, selon le cas, obligatoire dans les cas prévus par la loi, ou facultative dans les autres cas. En cas de nomination, la collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fond de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.